



La normalisation comptable internationale : quelle légitimité pour des organismes privés ?

Gregory Heem, Philippe Aonzo

► To cite this version:

Gregory Heem, Philippe Aonzo. La normalisation comptable internationale : quelle légitimité pour des organismes privés ?. XXVe Congrès de l'AFC, Association Francophone de Comptabilité (AFC), 2004, Orléans (FR), France. pp.15. halshs-00341057

HAL Id: halshs-00341057

<https://shs.hal.science/halshs-00341057>

Submitted on 8 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE : QUELLE LEGITIMITE POUR DES ORGANISMES PRIVES ?

Grégory HEEM

Maître de Conférences en sciences de gestion

Université Paris XIII

Laboratoire CREGEM

Philippe AONZO

Docteur en Droit

Université de Nice Sophia-Antipolis

Résumé

La question de la légitimité des normes comptables amène à s'interroger sur la légitimité des organismes producteurs de ces normes. Depuis quelques mois, des organisations patronales (en particulier l'European Round Table), bancaires, font part de leurs craintes au sujet des normes produites par l'IASB, en particulier l'IAS 39 sur la juste valeur. Les assureurs dénoncent les dangers d'une « révolution culturelle » où l'utilisateur privilégié des comptes sera désormais l'investisseur. Cette question de la légitimité des normes comptables ne soulève pas réellement de difficulté pour ce qui est de l'Etat ou d'organisations publiques internationales. La légitimité de la normalisation comptable résultait traditionnellement de son rattachement à l'Etat. La confiance est nécessaire à la stabilité économique et financière d'un Etat, d'où l'exigence d'instruments fiables et objectifs d'évaluation des entreprises de nature à maintenir la confiance des investisseurs dans les informations présentées. Ces enjeux justifient que la puissance publique ait son mot à dire dans leur définition.

On peut alors se poser la question de la légitimité d'un groupe de personnes privées pour prendre des décisions affectant différentes catégories d'intérêts, non seulement d'intérêts privés mais également d'intérêt général ? L'objectif de cette communication est d'analyser les sources traditionnelles de légitimité des organismes producteurs de normes comptables et d'étudier, en comparaison, la légitimité des organismes privés tels que l'IASB.

Mots clés : normalisation, légitimité, IASB, IASC, Etat.

Grégory Heem, Philippe Aonzo, La normalisation comptable internationale : quelle légitimité pour des organismes privés ?, XXVe Congrès de l'AFC, 2004, France.

[<halshs-00341057>](#)

Introduction

L'économie mondiale traverse depuis plusieurs mois une crise de confiance. Cette crise de confiance se traduit principalement par une défiance, des investisseurs et autres parties prenantes, sur les comptes des entreprises.

Cette défiance a lieu à une période où la comptabilité est en pleine mutation. Tout d'abord, face à un avenir incertain, l'investisseur souhaite obtenir une information plus proche de la réalité c'est à dire plus économique. Ensuite il souhaite obtenir les informations financières plus rapidement. Enfin la globalisation des marchés de capitaux fait naître chez l'investisseur un troisième souhait : obtenir une information standardisée au niveau international, ceci afin d'éviter de longs et coûteux retraitements.

S'est alors posée la question de savoir qui devait effectuer cette normalisation internationale. Face aux dissensions présentes en Europe, en matière de normalisation comptable, un organisme privé basé à Londres, l'IASC a su mettre en avant ses atouts en matière de compétence, d'impartialité et d'indépendance. La conférence des régulateurs de valeurs mobilières (IOSCO), ne souhaitant pas aligner les normes comptables internationales sur les US GAAP, décida lors de sa conférence d'avril 2000 à Sydney de travailler avec l'IASB pour la définition d'une série de normes comptables qui s'appliqueraient à toutes les sociétés cotées du monde. L'Union Européenne adopta alors en juin 2000 un plan d'action pour les services financiers qui a ouvert la voie à une reconnaissance de ces normes.

Mais ces normes internationales ne sont pas sans poser de problèmes. De nombreux comptables dénoncent les dangers d'une « révolution culturelle » où l'utilisateur privilégié des comptes sera désormais l'investisseur¹. Cette révolution consiste en un passage d'une comptabilité patrimoniale sur la base des coûts historiques, à une comptabilité économique qui permettrait de savoir ce que l'entreprise possède réellement et ce qu'elle doit, comptabilité basée sur la valeur de marché. Il y a bien conflit entre deux référentiels comptables liés aux modèles de gouvernance². Le modèle de gouvernance anglo-saxon, dans la lignée des travaux de Berle et Means (1932) s'intéresse principalement aux intérêts des actionnaires. A l'opposé le modèle de gouvernance de l'Europe continentale, plus partenarial, considère que l'entreprise est insérée dans des relations durables avec ses clients, fournisseurs ou autres parties prenantes³ et cela suppose un système de financement respectueux du long terme.

On peut donc s'interroger sur la légitimité de l'IASB⁴ dans la production des normes comptables, d'autant plus que certains n'hésitent pas à qualifier ses membres d'idéologues⁵.

¹ « Bruxelles intervient dans la guerre des normes comptables », *Le Monde*, Mardi 3 juin 2003, p.23. Luc Farriaux, « Doit-on uniformiser le langage comptable », *Le Monde de l'économie*, mardi 18 mars 2003, p.6, Jacques Richard, « Le risque d'un fiasco comptable européen », *Le Monde de l'économie*, mardi 8 avril 2003, p.6. G.Heem, « Les normes IAS : une comptabilité pour qui ? », *Les Echos*, mardi 11 mars 2003, p.49.

² On peut regretter que le vice président de l'IASB Mr Thomas E. Jones considère que les normes comptables ne sont pas affaire de modèles et qu'il s'agit juste de faire profiter l'Europe de l'avance en matière de recherche comptable des Etats-Unis.

Thomas E. Jones, Plaidoyer pour les futures règles comptables, très contestées, *Le Monde*, 30 octobre 2003.

³ Dans la lignée de Freeman (1999) les parties prenantes peuvent être définies comme les individus ou les groupes qui peuvent être affectés par la réalisation des objectifs de l'entreprise.

⁴ L'IASB désigne le Conseil de l'IASC Foundation.

⁵ « Le débat sur les nouvelles normes comptables prend un tour politique », *La Tribune*, Mardi 5 juillet 2003, p.18.

La légitimité de l'IASB aurait pu être construite sur le critère traditionnel du lien avec les Etats. Tel n'est pas le cas, l'IASB s'inscrivait à l'origine dans un schéma d'autorégulation par les professionnels.

I. Une légitimité fondée sur un lien avec les autorités publiques

Cette question de la légitimité des normes comptables ne soulève pas réellement de difficulté pour ce qui est de l'Etat ou d'organisations publiques internationales⁶. La légitimité de la normalisation comptable résultait traditionnellement de son rattachement à l'Etat. Tel est le cas en France. En 1996, le Conseil National de la Comptabilité (CNC)⁷ est transformé et doté d'un comité d'urgence (décret 96-749 du 26 août 1996). Pour compléter le dispositif, les autorités publiques ont créé le Comité de la Réglementation Comptable (CRC) par la loi 98-261 du 6 avril 1998. Le rôle du CRC est d'établir, après avis ou recommandation du CNC l'ensemble des règles comptables qui s'appliquent aux entreprises, tous secteurs économiques confondus⁸. Le pouvoir normatif se voit transférer à un organisme administratif, le CRC, dont la composition associe des professionnels à l'établissement de ces règles.

La tradition comptable Française est tournée vers l'état et vers les propriétaires, mais aussi vers les créanciers, les salariés, les fournisseurs, les banquiers. Même si le droit attribue la richesse des entreprises à leurs propriétaires, la normalisation comptable Française tente de la minorer pour ne pas abuser les créanciers (de Boissieu et Lorenzi, 2003). Dans cette logique les actifs ne sont pas exagérés et les passifs ne sont pas minorés.

Les normes comptables ont une importance qui dépasse les seuls professionnels et entreprises. Elles présentent des enjeux d'intérêt général dont l'Etat ne peut se désintéresser. En effet, l'information est non seulement essentielle pour les actionnaires et les épargnants mais plus largement pour tous les acteurs économiques. La situation financière d'une entreprise, intéresse non seulement ses actionnaires et ses salariés, mais également ses partenaires. Lorsqu'on change d'échelle pour appréhender la question de l'information financière au niveau de l'ensemble des entreprises, il apparaît que l'intérêt général est concerné lui aussi en raison du rôle des entreprises dans le développement économique. La confiance est nécessaire à la stabilité économique et financière d'un Etat, d'où l'exigence d'instruments fiables et objectifs d'évaluation des entreprises de nature à maintenir la confiance des investisseurs dans les informations présentées. Ces enjeux justifient que la puissance publique ait son mot à dire dans leur définition. La puissance publique reste indispensable pour assurer un équilibre entre les objectifs d'intérêt général et les intérêts privés. L'élaboration des normes communautaires

⁶ L'Etat tire sa légitimité de son assise démocratique. Les représentants élus du peuple expriment sa volonté et traduisent par la loi l'intérêt général. Les organisations internationales ont sur la base du traité international signé entre ses Etats membres la légitimité pour édicter des normes applicables à ses Etats membres.

⁷ Le CNC comprend des représentants de la comptabilité, du monde économique et social et des représentants de l'état. Ses six vice-présidents sont, le directeur de la comptabilité publique, le président de l'ordre des experts comptables, le président de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, deux représentants des entreprises, un représentant des associations.

⁸ Il est important de noter que le secteur bancaire était jusqu'alors en dehors du champ de compétences du CNC.

tente dans le cadre d'une procédure complexe⁹, qui fait l'objet d'ailleurs de critiques¹⁰, de concilier l'expertise des techniciens et le pouvoir de décision politique.

Le mécanisme communautaire d'approbation des normes comptables internationales est doté d'une double structure, composée d'une part, d'un niveau réglementaire, le « Comité de réglementation comptable »¹¹, et, d'autre part, d'un niveau technique, le « Comité technique comptable ». Le Comité de réglementation comptable opérera au niveau politique selon les dispositions communautaires organisant la prise de décision par les comités dits « de réglementation ». Ces dispositions communautaires sont prévues dans la décision du 18 juillet 1987 du Conseil européen, connue sous le nom de « décision de comitologie »¹².

II. Une légitimité fondée sur l'indépendance, le professionnalisme et les procédures d'élaboration

La crise de confiance qui affecte actuellement les marchés financiers n'est pas sans lien avec la légitimité dans la création de normes juridiques. Quelle est la légitimité d'un tel groupe de personnes privées pour prendre des décisions affectant différentes catégories d'intérêts, non seulement d'intérêts privés mais également d'intérêt général ? Cette légitimité peut être recherchée dans l'autorégulation par les professionnels. Celle-ci procède, en effet, de l'idée que les professionnels ont par leurs compétences techniques, une meilleure capacité à régler des questions liées à l'exercice de leurs professions et qui intéressent leurs intérêts.

L'IASB s'inscrit dans ce modèle¹³ où la légitimité est recherchée par l'indépendance de l'organisme, la compétence technique des membres¹⁴, l'existence d'une procédure formalisée d'élaboration des normes.

⁹ Grégory Heem et Philippe Aonzo, « La normalisation comptable internationale, ses acteurs, sa légitimité, ses enjeux », *Revue d'Economie Financière*, Juillet 2003, pp.33-52.

¹⁰ Jean-Philippe Lacour, « L'autorité de régulation comptable veut peser davantage sur les normes IAS », *Les Echos*, 16 juillet 2003. L'article rapporte la critique d'une « usine à gaz » à propos de la procédure d'adoption des normes IAS par l'union européenne.

¹¹ Comité européen de la réglementation comptable : « Ce comité sera composé de 87 représentants des 15 Etats-membres, prendra ses décisions à la majorité qualifiée et aura pour vocation d'assister la Commission dans ses décisions. La Commission doit notamment dire si les règles IAS qui seront obligatoires pour les comptes consolidés des sociétés cotées en Europe à partir de 2005 sont susceptibles d'entrer en conflit avec les textes européens. Au quel cas, une directive de modernisation des textes européens actuels devrait être mise au point » (Source: *Les Echos*, 01 juillet 2002).

¹² Décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Cette décision précise les compétences d'exécution des actes du Conseil par la Commission (sur la base de l'article 202 du Traité CE).

¹³ Comme le précise B. Colasse (2003), faute d'autres moyens, pour obtenir et conserver les soutiens qui lui sont nécessaires pour atteindre son objectif d'harmonisation, l'IASB a développé tout au long de son existence une rhétorique de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité.

¹⁴ La composition des trustees doit être représentative des marchés de capitaux et de la diversité des origines géographiques et professionnelles. La procédure de désignation des trustees s'efforce d'assurer l'expérience et la compétence de ces personnes. Les membres du Conseil nommés par les trustees doivent combiner compétence technique et expérience des affaires internationales (statuts IASB).

A. L'indépendance

Si la légitimité peut être recherchée dans le lien avec le pouvoir politique démocratiquement élu, elle peut se réaliser dans un schéma d'autorégulation par l'élection des membres de l'organisme, par les membres de la communauté à laquelle les normes vont s'appliquer.

La globalisation économique a créé un besoin de normalisation comptable à l'échelle internationale. A cette fin, l'IASB fut créé en 1973 par les organismes comptables et financé principalement par les organisations professionnelles et les firmes d'experts-comptables et d'auditeurs. Conscient, sans doute des insuffisances de sa légitimité et sous la pression des régulateurs de valeurs mobilières, le Conseil de l'IASB a décidé de modifier ses structures. La principale modification se trouve dans la composition et le fonctionnement du Conseil de l'IASB chargé d'approuver les normes comptables. Cette restructuration (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001) permet à l'IASB d'acquiescer son indépendance envers la profession comptable, la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) ne conserve plus que le pouvoir de nommer 5 des 19 trustees de l'IASB. Cette restructuration de l'IASB a mis fin à un mode d'organisation qui présentait des risques de conflits d'intérêts et qui laissait aux seuls experts-comptables la création des normes comptables.

Le nouveau schéma (voir l'annexe 1) de fonctionnement de l'IASB est relativement proche de celui du FASB. L'IASB est rattaché à une fondation privée basée dans le Delaware aux Etats-Unis où siègent les *Trustees*. A côté de l'IASB on peut noter la présence d'un conseil consultatif et d'un comité d'interprétation.

Dans les statuts de la fondation IASB il est prévu que parmi les 19 *Trustees* nommés par le « Comité de nomination », au moins 6 sont européens, 6 nord-américains, 4 de la zone Asie-Pacifique, 3 de toute origine géographique. Il incombe aux *Trustees* de sélectionner tous les *Trustees* ultérieurs pour pourvoir les postes laissés vacants par des départs courants ou tout autre motifs. Cinq des dix-neuf (premiers) *Trustees* sont nommés par l'IAFC, parmi les autres on retrouve un financier d'entreprise, un investisseur et un universitaire. Les onze autres sont choisis en dehors de ce processus de consultation d'organismes représentatifs (IFAC, préparateurs et utilisateurs d'états financiers, universitaires).

Les 14 membres du *Board* sont choisis par les *Trustees* sur le critère principal de la compétence technique. Le choix des membres du *Board* (le conseil) ne se fait pas sur une base de représentation géographique. Sept de ses membres prennent en charge un rôle de correspondant avec les autorités de normalisation de leurs pays respectifs.

Cette réorganisation permet à l'IASB de mieux garantir son indépendance. Elle renforce les compétences techniques de ses membres et elle prévoit la consultation d'autres organismes dans une procédure formalisée d'élaboration des normes. Mais, elle ne fournit pas réellement de nouveau fondement à la légitimité de l'IASB dans la création des normes comptables. La simple référence à l'intérêt général ne suffit pas à fonder la légitimité de l'organisme. L'IASB Foundation ne peut tirer sa légitimité de sa seule existence qui se pérennise grâce à la nomination des nouveaux membres par les membres qui en font déjà partie.

Par ailleurs, comme le soulignent Crouzet et Véron (2002) les nationalités des membres du *Board* montre une prééminence des anglo-saxons et des pays du *Commonwealth*, avec en

mars 2002 cinq Américains, deux Britanniques, un Canadien, un Australien, un sud-africain, un Suisse, un Français, un Allemand et un Japonais. Le français Mr Gilbert Gélard dans une interview accordée au monde¹⁵ défendait d'ailleurs l'indépendance de l'IASB en indiquant que « *L'Europe a publié des directives comptables en 1978 et 1982, mais n'est pas parvenue à harmoniser les comptes des entreprises. Le sujet est beaucoup trop complexe pour les confier aux politiques* ». L'auteur ne précisant pas vraiment pourquoi les politiques seraient incapables de s'occuper de normalisation comptables. A l'inverse dans le même article le directeur général de l'Association française des entreprises privées l'AFEP déclarait à propos de l'IASB « *Ces gens ne représentent qu'eux-mêmes : c'est peut-être bien, mais c'est parfois dangereux* ». Comme le rappelle J Mistral (2002, p.29), « *Cette exigence d'indépendance vis-à-vis des Etats autant que des entreprises tient évidemment à la technicité des sujets traités et aux tentations rampantes de manipulation.* ». Mais comme le précise également cet auteur la comptabilité n'est pas la physique théorique, elle n'en a pas le caractère scientifique et les conventions qu'elle élabore sont au cœur de la vie financière.

Sur ce sujet le vice-président de l'IASB Mr Thomas E. Jones¹⁶ déclarait récemment au journal le Monde qu'il est essentiel que l'élaboration des règles comptables revienne à un organisme indépendant et ne soit pas inspiré par le corps politique. Mais cette indépendance vis-à-vis des gouvernements est-elle souhaitable quand l'équilibre des points de vue n'est pas respectée au sein du board et qu'il s'agit de choisir entre plusieurs modèles comptables.

Du côté de son budget Crouzet et Véron (2002) nous indiquent qu'avec 18 millions de dollars il est proche de celui du FASB. Il provient pour 30 % des sociétés d'audit et de comptabilité, 56 % des entreprises industrielles et de services et 14 % des gouvernements et des institutions internationales. Il est important de noter que l'IASC communique peu sur son budget et les principales entreprises et cabinets d'audit qui la finance.

B. Le professionnalisme

En juillet 1989, l'IASC publie son cadre conceptuel, le « Cadre pour la préparation et la présentation des états financiers » (*Framework for the Preparation and Presentation of Financial Statements*). Ce cadre conceptuel, d'inspiration anglo-saxonne, a pour but de définir les concepts de base de la préparation et de la présentation des états financiers. L'objectif principal est de fournir une base permettant de réduire le nombre de traitements comptables autorisés par les normes internationales. Dans la même logique, l'objectif est également d'aider les préparateurs des états financiers à appliquer les normes comptables internationales, apporter une aide aux auditeurs dans leur recherche de conformité, enfin, aider les utilisateurs à interpréter l'information contenue dans les états financiers.

Ce cadre conceptuel permet également à l'IASC d'affirmer son professionnalisme et sa compétence théorique, mais également d'affirmer sa volonté de fonder scientifiquement son travail d'élaboration des normes (Colasse, 2003).

Le professionnalisme est affirmé dans les statuts de l'IASC, il est dit par exemple que pour être membre du conseil, la qualification requise avant tout est l'expérience technique. Les

¹⁵ F. Lemaître, Les normes comptables au cœur des scandales boursiers, *Le Monde*, 7août 2002.

¹⁶Thomas E. Jones, Plaidoyer pour les futures règles comptables, très contestées, *Le Monde*, 30 octobre 2003.

Trustees doivent choisir les membres du conseil de telle sorte que celui-ci regroupe des personnes représentant la meilleure combinaison possible de compétences techniques et d'expérience des affaires internationales et de la situation des marchés.

Il est précisé, toujours dans les statuts de l'IASC, que pour parvenir à un équilibre de perspectives et d'expériences, au minimum cinq membres du conseil doivent avoir une expérience de l'exercice de l'audit, au minimum trois une expérience de la préparation des états financiers, au minimum trois une expérience de l'utilisation des états financiers et au minimum un une expérience universitaire.

Par ailleurs les *Trustees* doivent choisir les membres du conseil de telle sorte, qu'au début de leur mandat initial, il y ait un certain équilibre entre l'expérience récente et plus ancienne des membres à l'intérieur de chaque catégorie.

C. La procédure d'élaboration des normes

La légitimité peut également être recherché dans la procédure d'élaboration des normes et les garanties qui l'entourent. On part de l'idée que les règles sont d'autant mieux acceptées et appliquées par leurs destinataires qu'elles sont élaborées dans le cadre d'une procédure formalisée à laquelle ils sont associés. Les règles acquièrent alors une crédibilité parce que la procédure organise une confrontation et une prise en considération des différents intérêts concernés. Les garanties de procédures doivent alors assurer l'objectivité et l'impartialité des décisions de manière à inspirer confiance aux personnes soumises à ces décisions.

L'IASB tente de montrer sa légitimité dans la procédure d'élaboration des normes (le « *due process* »), ce processus lui permet de montrer qu'il fait participer toutes les parties prenantes et qu'il est à l'écoute des revendications¹⁷. Mais comment faire discuter des normes alors que la primauté qui est accordé à l'investisseur dans son cadre conceptuel n'est pas remise en cause (Colasse, 2003).

Même si l'IASB coopère avec les régulateurs nationaux dans ses procédures d'élaboration de normes, ses important moyens dépassent ses interlocuteurs dont la consultation à souvent un caractère formel. En effet seuls les parties prenantes qui ont les ressources financières et technique peuvent intervenir dans le *due process* et espérer se faire entendre du *board* (Colasse 2003). On peut ici regretter que l'Union Européenne n'ai pas dégagé d'important moyens pour faire entendre sa voix.

Une autre limite du *due process* concerne le secteur bancaire et de l'assurance. Comment se fait-il que malgré les remarques des banquiers et des assureurs l'IASB n'a pas fait évoluer ses normes 32 et 39 et qu'il à fallu le rejet de cet normes par l'Union Européenne pour relancer les discussions ? Comment se fait-il que l'IASB n'a pas tenu compte des spécificités des banques mutualistes, en particulier pour le calcul des fonds propres ?

¹⁷ Le vice-président de l'IASB Mr Thomas E. Jones déclarait dans un entretien au journal Le Monde, que son équipe avoir rencontré 2000 banquiers européens et écrit à tous les conseils d'administration. Thomas E. Jones, Plaidoyer pour les futures règles comptables, très contestées, Le Monde, 30 octobre 2003.

Conclusion

Les enjeux de stabilité économique expliquent que l'adoption des normes comptables internationales IAS/IFRS au sein de l'Union européenne soulève des craintes et des critiques. Le président de la république s'est inquiété dans une lettre adressée au président de la Commission européenne : « Certaines normes comptables en cours d'adoption dans l'Union européenne risquent de conduire à une financiarisation accrue de notre économie et à des méthodes de direction des entreprises privilégiant trop le court terme ». Ces propos soulignent que les enjeux liés aux normes comptables dépassent les seuls professionnels et entreprises. A cet égard, les statuts de l'IASC confirment ces enjeux lorsqu'ils affirment que l'un de ses objectifs est d'élaborer, dans l'intérêt général, un jeu unique de normes comptables ou encore lorsqu'ils prévoient que les membres du Conseil doivent prendre l'engagement contractuel d'agir dans l'intérêt public. Les oppositions, notamment du patronat européen, se sont traduites par la décision des autorités communautaires de ne pas adopter les normes 32 et 39. Les critiques portent sur une dérive technocratique de l'IASB. En effet, alors que l'on pouvait attendre d'un organisme composé de professionnels qu'il élabore des normes plus proches de la pratique, les membres de l'IASB se voient accuser d'avoir une approche exclusivement théorique¹⁸. Il s'agit de ne pas remplacer une forme de technocratie publique par une sorte de technocratie privée qui n'aurait même pas la légitimité d'une désignation par les autorités politiques élues.

Cette légitimité sera d'autant mieux affirmée si elle conjugue plusieurs éléments : une indépendance de l'organisme, une procédure formalisée d'élaboration des normes présentant des garanties d'objectivité et d'impartialité, l'association des autorités publiques à l'adoption des normes. Ainsi l'Union Européenne, mais également les utilisateurs de normes pourrait être plus associés à l'élaboration des normes comptables. L'EFRAG pourrait jouer un rôle plus actif dans le mécanisme de consultation.

Certes, les autorités publiques participent déjà dans une certaine mesure à l'élaboration des normes dans le cadre des consultations menées par l'IASB, de même que certains de ses membres (l'un d'eux vient actuellement du CNC) assurent une mission de liaison avec les normalisateurs nationaux. Néanmoins, à la lumière des insuffisances de l'autorégulation, la légitimité de l'IASB serait mieux assurée si les autorités publiques, tout particulièrement communautaires, étaient davantage intégrées, selon des modalités techniques variables, à la création de ces normes comptables internationales¹⁹.

¹⁸ Voir les propos de M. Gérard Soularue (président de l'Association française des trésoriers d'entreprise), *Les Echos*, 17 juillet 2003, p. 23. De nombreux dirigeants d'entreprises souhaitent que l'élaboration des normes comptables se fasse réellement en concertation et que les normes prennent vraiment en compte la réalité économique des sociétés.

¹⁹ La loi du 1^{er} août 2003 de sécurité financière met en place une régulation partagée entre les professionnels et l'Etat de la profession de commissaires aux comptes. Les débats parlementaires ont évoqué la fin de l'autorégulation par les professionnels.

Bibliographie

Berle A. et Means G. (1932), *The modern corporation and private property*, New York.

De Boissieu C, Lorenzi J-H, Normes comptables et régulation de la filière du chiffre, in *Les normes comptables et le monde post-Enron*, Rapport du Conseil d'Analyse Economique, n°42, pp. 57-106.

Colasse B. (2003), Réflexions sur l'harmonisation comptable internationale, Conférence prononcée à l'Ecole des Sciences de la Gestion de l'Université du Quebec à Montréal le 1^{er} octobre 2003, 12 p.

Crouzet P. et Véron N. (2002), *La mondialisation en partie double. La bataille des normes comptables*, Cahiers de l'association En temps réel, numéro 3, avril, 19 p.

Freeman E. R. (1999), Divergent Stakeholder Theory, *Academy of Management Review*, vol. 24, n°2, pp. 233-236.

Heem G. et Aonzo P. (2003), « La normalisation comptable internationale, ses acteurs, sa légitimité, ses enjeux », *Revue d'Economie Financière*, Juillet 2003, pp.33-52.

Mistral J (2003), Rendre compte fidèlement de la réalité de l'entreprise, in *Les normes comptables et le monde post-Enron*, Rapport du Conseil d'Analyse Economique, n°42, 7-46.

Annexes

